Syndicat national de l'édition

Paris, le 22 mars 2022

Position du Syndicat national de l'édition sur le Projet d'arrêté précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public
Notification : 2022/4/F (France)

Le Syndicat national de l'édition (SNE), organisation professionnelle des entreprises d'édition de livres défend les intérêts des éditeurs, promeut le livre et la lecture. Il regroupe près de 800 maisons d'édition, représentant la majeure partie du chiffre d'affaires de l'édition française, qui s'élevait 2,7 à milliards d'euros en 2020 (soit une estimation de 3,9 milliards d'euros en prix public hors taxe au niveau du marché final). Il est membre de la Fédération des éditeurs européens (FEE) dont il soutient la position en la matière.

Le Syndicat national de l'édition a été informé que le II de l'art. 112 de la loi AGEC qui dispose qu' « *à compter du 1er janvier 2025, il est interdit d'utiliser des huiles minérales pour des impressions à destination du public* » concerne l'ensemble des produits imprimés – et pas uniquement ceux soumis à écocontribution – et que le livre entre dans le champ de cette interdiction.

Le SNE comprend l'intérêt de cette interdiction qui s'applique aux huiles minérales contenues dans les encres et qui fait suite au constat du risque de la migration de leurs composés aromatiques – toxiques pour l'homme – vers les aliments, à travers les emballages fabriqués à partir de papier-carton recyclés. Le SNE signale néanmoins que cette interdiction est insuffisante à répondre à l'enjeu sanitaire puisque les emballages alimentaires en carton recyclé mis sur le marché français peuvent être produits avec des imprimés édités à l'étranger. En effet ces derniers ne sont pas soumis à ce genre de règles dans les autres pays européens.

Le SNE tient néanmoins à attirer l'attention de la Commission sur les spécificités du secteur de l'édition qui fait appel à une large typologie de machines d'impression, de supports et d'encres.

Pour les impressions à petits tirages, l'impression numérique à jet d'encre n'est pas concernée par les exigences du projet d'arrêté (pas d'utilisation d'encres minérales). Il en est de même pour les tirages effectués sur des machines en offset feuille (très majoritaires dans l'édition de livres).

Le point d'accrochage se situe sur les impressions effectuées sur les rotatives offset pour lesquelles les imprimeurs européens utilisent encore des encres minérales. Il s'agit :

- Des impressions monochromes en noir, pour les secteurs comme le livre de poche, la littérature générale et l'édition juridique. Il s'agit généralement de rotatives (avec sécheur) dédiées exclusivement au livre.
- Des impressions en quadrichromie pour quelques segments éditoriaux spécifiques comme les manuels scolaires, les ouvrages de référence (type dictionnaire ou guide des vins par exemple) et quelques bandes dessinées à forts tirages. Il s'agit alors de rotatives couleur de labeur, utilisées par tous les secteurs (presse, catalogues, prospectus, etc.).

Syndicat national de l'édition

En dehors des impacts financiers majeurs qui renchériraient leurs coûts et conduiraient à des augmentations fortes des prix de vente, un changement de technologie d'impression n'est pas envisageable pour ces types de tirage. En voici deux illustrations :

- Les codes juridiques : imprimés sur des papiers très minces, il serait techniquement impossible de les imprimer sur d'autres machines que les rotatives.
- Les manuels scolaires : les délais extrêmement courts dont disposent les éditeurs pour produire les millions d'exemplaires nécessaires à l'approvisionnement des élèves lors d'une réforme scolaire, sont incompatibles avec des machines moins productives que des rotatives.

En termes de volumes, environ 35% à 40% de la production éditoriale française est imprimée sur des rotatives, soit environ 160 millions d'exemplaires par an (200 millions les années de réforme scolaire). Le parc machines français n'étant pas suffisant pour satisfaire la totalité du marché, environ 50% de ces impressions est effectuée sur des rotatives d'imprimeurs européens.

L'édition est un secteur de PME. Les éditeurs français sont tributaires des choix technologiques effectués par les imprimeurs et ne disposent pas de leviers de négociation. En effet, l'édition ne représente que 6% du chiffre d'affaires de l'imprimerie de labeur[1]. Le tirage moyen global en France est de 4 693 exemplaires en 2020 (6 636 pour une nouveauté et 3 455 exemplaires pour une réimpression)[2].

Les imprimeurs sont eux-mêmes tributaires des formulations d'encres disponibles sur le marché. Or, il est difficile, voire impossible dans les délais envisagés par le projet d'arrêté, pour les imprimeurs rotativistes de substituer ces encres minérales par des encres végétales ou à défaut par des encres minérales répondant aux dispositions de ce projet d'arrêté.

En effet, le projet d'arrêté précise les concentrations maximales en hydrocarbures aromatiques et saturés d'huiles minérales utilisées pour fabriquer les encres minérales et répondant à certains critères (nombre de cycles aromatiques et nombre d'atomes de carbone). Ce projet d'arrêté impose que les producteurs d'encres reformulent les compositions de ces encres minérales utilisées pour des imprimés destinés au marché français avec 2 étapes, une première au 1er janvier 2023 avec des concentrations plus larges puis une seconde au 1er janvier 2025 avec les concentrations cibles.

Le rôle des producteurs d'encres, qui sont de grands groupes de l'industrie chimique mondiale, est essentiel car eux seuls ont le pouvoir et les ressources pour reformuler les compositions des encres. Le marché français est limité en volume par rapport aux autres marchés européens et ne dispose pas d'un pouvoir de négociation suffisant pour contraindre les fabricants à reformuler les compositions de leurs encres.

Par conséquent, les encres conformes aux exigences du projet d'arrêté ne sont pas disponibles sur le marché français à vaste échelle.

De plus, il semble impossible d'appliquer de telles dispositions au niveau national alors que les flux se situent au niveau européen.

---

[1] Source : *Rapport annuel sur les marchés de la Communication graphique*, IDEP, 2020, page 16.
[2] Source : *Les Chiffres de l'édition*, SNE, 2021

Par exemple, lors des réformes des programmes scolaires, sachant que les capacités nationales ne permettent pas de satisfaire les besoins en nouveaux manuels scolaires, comment imposer aux imprimeurs européens d'utiliser des encres spécifiques pour imprimer pour le marché français ? Les éditeurs français ne représentent qu'une part minime du chiffre d'affaires de ces rotativistes européens (et parfois sur une courte période uniquement : pour les manuels scolaires, les retirages sont effectués sur des presses offset à feuilles). Dès lors, comment leur imposer de changer leurs technologies d'impression pour satisfaire aux exigences du projet d'arrêté ?

Par ailleurs, l'utilisation d'encres alternatives aux encres minérales concernées risque d'engendrer des coûts supplémentaires.

En réalité, ce projet d'arrêté constitue clairement un obstacle à la libre circulation des marchandises au sein du maché communautaire. Un éditeur français faisant imprimer ses livres en Europe ou encore un éditeur européen exportant en France (par exemple un éditeur belge qui exporte ses livres en France) rencontrera un obstacle majeur pour continuer à mettre ses ouvrages à disposition des lecteurs français. En effet, les seuils applicables dans son pays en matière d'huiles minérales peuvent être différents de ceux du projet d'arrêté, par exemple en Allemagne qui a adopté une législation avec une approche différente. Il s'agit d'une mesure d'effet équivalent, contraire à l'article 34 du TFUE. Elle paraît disproportionnée, dans la mesure où ces mesures ne sont techniquement pas applicables aujourd'hui. En outre, il existe déjà des règles telle que le règlement REACH sur les substances chimiques entrant dans la composition des produits.

En conclusion, malgré la nécessite d'avancer sur ces sujets, le manque actuel de capacités opérationnelles des acteurs concernés à mettre en place les dispositions de ce projet d'arrêté rend disproportionnée cette mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, et donc non conforme à l'article 36 du TFUE
Pour ces mêmes raisons, ces mesures pourraient avoir un effet notable au regard des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.